



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2026 001

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, EQUIPEMENTS  
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**SENSIBILISATION A L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET A LA PRÉVENTION DES DÉCHETS -  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES ÉTABLISSEMENTS  
SCOLAIRES**

Considérant que dans le cadre de la politique de prévention des déchets et du projet de territoire, Priorité 2 « S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature », menés par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, des actions de sensibilisation sont menées sur le territoire de la collectivité,

Considérant que la réussite de ces actions nécessite l'implication des différents acteurs du territoire pour agir sur la prévention et sur la réduction des déchets, tels les établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées), les communes, les associations caritatives, les habitants,

Considérant que dans le cadre du projet de sensibilisation en établissement scolaire, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay propose d'animer des ateliers à destination des élèves et des agents des établissements scolaires du territoire, dans le but de sensibiliser à l'économie circulaire et à la prévention des déchets,

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat définissant les modalités d'organisation techniques et logistiques des ateliers de sensibilisation à l'économie circulaire et à la prévention des déchets, avec les établissements scolaires, selon le projet ci-annexé.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer toute convention, charte d'engagement ou acte correspondant, avec les personnes publiques ou privées qui participent à des actions de prévention des déchets.

**Le Président,**

**DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec les établissements scolaires souhaitant bénéficier des sessions de sensibilisation à l'économie circulaire et à la prévention des déchets de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, pour une prise d'effet à compter de sa notification jusqu'à la fin de l'année scolaire, selon le projet annexé à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 8. JAN. 2026

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**GIBSON Pierre-Emmanuel**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 8 JAN. 2026

Et de la publication le : 8 JAN. 2026

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**GIBSON Pierre-Emmanuel**

## **SENSIBILISATION EN ETABLISSEMENT SCOLAIRE**

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Entre**

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, ayant son siège social à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres,

**Représentée par** : son Président Monsieur OLIVIER GACQUERRE dûment habilité à cet effet par décision n° 2025\_ du 2025,

Ci-après dénommée : « Communauté d'Agglomération »

**D'une part**

**Et**

« L'Etablissement scolaire », ..... , ayant son siège social à ..... ,

**Représenté par** ..... ,

Représentant légal de « L'Etablissement scolaire ».

Ci-après dénommé : « L'Etablissement scolaire »

**D'autre part,**

Dénommées collectivement par « les parties ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Préambule :

Les changements climatiques engendrés par les activités humaines obligent les pouvoirs publics à s'engager dans la transition écologique.

Plusieurs lois, telles que la loi Transition Energétique pour la Croissance Verte de 2015, la Loi Anti-gaspillage pour une Economie Circulaire de 2020 (AGEC), la loi Climat et Résilience de 2021, fixent les enjeux nationaux, définissent les objectifs à atteindre et établissent les défis de demain.

La loi AGEC, rappelle que l'éducation à l'environnement et au développement durable dès l'école primaire comporte également une sensibilisation à la réduction des déchets, au réemploi et au recyclage des produits et matériaux, ainsi qu'au geste de tri.

La France a choisi de faire de l'Education au Développement Durable (EDD) l'une des priorités nationales. Les ministres de la Transition Ecologique et de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ont signé, le 17 mai 2021, un accord de partenariat pour l'éducation au développement durable.

Dans le cadre de sa politique Economie circulaire et prévention des déchets, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite privilégier une sensibilisation pédagogique des élèves, citoyens de demain. Pour se faire, elle se propose de réaliser des actions de sensibilisation, notamment via la réalisation d'ateliers de sensibilisation ponctuels autour des thématiques de l'économie circulaire et de la prévention des déchets (compostage, gaspillage alimentaire, réemploi/réparation/réutilisation, zéro déchet, lutte contre les déchets dangereux, lutte contre le jetable etc.).

De son côté, l'Etablissement scolaire souhaite agir en faveur d'une réduction de ses déchets et désire sensibiliser ses élèves, les équipes pédagogiques et administratives aux thématiques de l'économie circulaire et la prévention des déchets.

Les parties se réservent la possibilité de mener conjointement des projets annexes autour des thématiques de l'économie circulaire et de la prévention des déchets.

**Il a été convenu entre les parties ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et les modalités techniques et logistiques pour la réalisation des ateliers de sensibilisation à destination des agents et élèves de l'Etablissement scolaire, précisant les engagements respectifs de chacune des parties prenantes.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année scolaire à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

L'objectif de ces ateliers est de sensibiliser les élèves et les équipes pédagogiques et administratives de l'Etablissement scolaire à la prévention des déchets.

### **3.1 La Communauté d'Agglomération s'engage à :**

- Organiser une réunion préalable avec l'Etablissement scolaire afin d'échanger sur les modalités, le contenu et l'organisation des ateliers de sensibilisation, de visiter les lieux qui accueilleront ces derniers, d'établir un contact principal pour faciliter les échanges entre les parties, de déterminer le planning des ateliers
- Animer des ateliers de sensibilisation adaptés aux différents publics de l'Etablissement scolaire (élèves généralistes, élèves de filières spécialisées et professionnelles, professeurs, agents d'entretien, équipe administrative, personnel de restauration...) sous la forme d'atelier théorique et pratique
- Proposer à l'Etablissement scolaire de participer à des événements et ateliers de sensibilisation hors des murs de ce dernier, notamment sur des périodes clés de l'économie circulaire et de la réduction des déchets (Semaine Européenne de la Réduction des Déchets, Semaine Nationale "Tous au compost", Semaine Européenne du Développement Durable, Journées nationales de la réparation...)
- Eventuellement, proposer à l'Etablissement scolaire des projets annexes en lien avec les thématiques de l'économie circulaire et de la prévention des déchets (création d'outils de sensibilisation, mise en place de composteur, diagnostic du gaspillage alimentaire...). Ces projets pourront faire l'objet d'une convention spécifique entre les parties
- Fournir les consommables nécessaires à la réalisation des sessions de sensibilisation (notamment pour l'atelier ménage ou cosmétique au naturel...)
- Fournir des éléments de communication pour promouvoir ces temps de sensibilisation au sein de l'Etablissement scolaire

- Communiquer et valoriser les actions réalisées en partenariat avec l'Etablissement scolaire via ses différents canaux de communication (réseaux sociaux, bilans, magazine, articles de presse...)

Une partie de ces ateliers pourra être délégué à un prestataire ou à un partenaire de la Communauté d'Agglomération, en accord avec l'établissement scolaire.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération communiquera les éventuels partenaires et prestataires en amont au référent du projet de l'Etablissement scolaire.

### **3.2 L'Etablissement scolaire s'engage à :**

- S'assurer de pouvoir mettre à disposition un espace pouvant permettre le bon déroulement de ces ateliers de sensibilisation (salle de classe, réfectoire, centre de documentation et d'information, lieux dédiés...)
- Respecter le planning des sessions de sensibilisation déterminé et signaler dès que possible toute intervention qui serait annulée à la suite d'aléas ou d'empêchements divers. Les interventions annulées pourront être reprogrammées en accord avec les parties si les disponibilités de la collectivité le permettent
- Communiquer en amont à ses élèves et équipes les dates, lieux et informations pratiques de ces ateliers de sensibilisation via ses différents canaux de communication (Pronote, réseaux sociaux, affichages, flyers...)
- Mettre à disposition le matériel nécessaire pour la réalisation de certains ateliers (rétroprojecteur, écran de projection, rallonge électrique, tables, chaises, accès à un point électrique et à un point d'eau...)
- Mobiliser le nombre adapté d'enseignants en fonction du nombre d'élèves afin d'encadrer ces derniers
- Transmettre à la Communauté d'Agglomération le nombre de participants intéressés et/ou inscrits en amont de chaque atelier. La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'annuler une session s'il y a un faible nombre d'inscrit
- Libérer les élèves inscrits pendant leur temps scolaire et hors temps scolaire afin qu'ils participent aux ateliers de sensibilisation organisées.
- Libérer les éco-délégués si un atelier leur est dédié. L'Etablissement scolaire devra prévenir les enseignants en cas de potentielles absences durant les heures de cours
- Rendre compte du nombre de personnes sensibilisées à chacun des ateliers de sensibilisation
- Communiquer à la Communauté d'Agglomération les actions mises en place au sein de l'Etablissement scolaire autour des thématiques de l'économie circulaire et de la prévention des déchets
- Diffuser les bonnes pratiques apprises, auprès des élèves, des équipes pédagogiques, techniques et administratives
- Consentir à apparaître sur les différents canaux de communication de la Communauté d'Agglomération
- Obtenir les autorisations de droit à l'image des élèves permettant à la Communauté d'Agglomération de communiquer sur les ateliers mis en œuvre. Dans le cas où certains élèves ne seraient pas autorisés à apparaître, l'établissement scolaire indiquera les élèves à flouter sur les photos

## **ARTICLE 4 : INCIDENCES FINANCIERES DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La Communauté d'Agglomération prend en charge l'achat du matériel, des denrées alimentaires et des consommables nécessaires au bon déroulement de chaque atelier.

La Communauté d'Agglomération prend en charge le recours à un prestataire afin de réaliser certaines sessions de sensibilisation thématiques (couture, réparation...).

La Communauté d'Agglomération prend en charge l'impression des éléments de communication (affiches, flyers, fiche récapitulative, fiche recette...) permettant d'annoncer ces sessions de sensibilisation et de sensibiliser les élèves et agents de l'Etablissement scolaire.

Dans le cas où l'établissement scolaire participerait à un atelier ou un événement hors les murs, l'établissement scolaire prendra à sa charge les déplacements des élèves.

## **ARTICLE 5 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect de la présente convention par l'une des deux parties, la partie défaillante dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure adressé par l'autre partie et notifié par courrier recommandé avec accusé de réception pour remédier au problème constaté.

Si au terme de ce délai, la partie défaillante ne s'est pas exécutée, la convention est résiliée le premier jour du mois suivant.

La résiliation de la présente convention ne fera l'objet d'aucune indemnisation financière.

## **ARTICLE 6 : LITIGES ET CONTENTIEUX**

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient en résulter relèveraient de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

A , le

Pour l'Etablissement scolaire,

Le Représentant légal  
de l'Etablissement scolaire,

A Béthune, le

Pour la Communauté  
d'Agglomération de Béthune-  
Bruay Artois, Lys Romane.

Par délégation du Président,  
Le Conseiller communautaire  
délégué à la collecte et à la  
valorisation des déchets et aux  
équipements communautaires  
associés

Pierre-Emmanuel GIBSON

